

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE LA MATAPÉDIA

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MOÏSE

RÈGLEMENT 2025-07 ÉTABLISSANT LA CITATION À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL DE L'ÉGLISE SAINT-MOÏSE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Moïse a le pouvoir, en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002), articles 127 à 147, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la citation d'un site patrimonial ;

ATTENDU QUE l'église de Saint-Moïse a été identifiée lors d'un inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Matapédia comme étant un édifice d'intérêt patrimonial ;

ATTENDU QUE l'église Saint-Moïse se distingue par son style architectural de style néo-baroque présentant un intérêt d'ordre esthétique, historique et architectural ;

ATTENDU QU'il est important, au nom de l'intérêt public, d'assurer la conservation de ce bâtiment patrimonial reconnu au niveau local ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, agissant à titre de conseil local du patrimoine, recommande l'adoption d'un règlement en vue de prescrire à toute personne physique ou morale, toutes les conditions nécessaires à la sauvegarde et à la conservation de la valeur architecturale, historique et patrimoniale de l'église de Saint-Moïse et ce, conformément aux dispositions prévues par la Loi sur le patrimoine culturel ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance du conseil municipal de Saint-Moïse du XXXXX ;

ATTENDU QU'un avis spécial écrit a été signifié au propriétaire du bâtiment cité, le tout conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXXXXX et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, d'adopter le règlement XXXXX établissant la citation à titre d'immeuble patrimonial de l'église de Saint-Moïse et dictant ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 2 : TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement XXXXXX établissant la citation à titre d'immeuble patrimonial de l'église de Saint-Moïse ».

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

L'église de Saint-Moïse, située au 109, rue Principale, est citée à titre de bâtiment patrimonial.

La désignation cadastrale du terrain sur lequel l'immeuble patrimonial est situé est le suivant :

- Lot 5 099 716 du cadastre du Québec.
- Latitude 48° 32' 59,6"
- Longitude -67° 51' 5.7"
- Année de construction : 1912 (réelle) 1914 (complétée)
- Architectes David Ouellet et Pierre Lévesque
- Superficie : 3 889,5 m²
- Aire d'étages : 1223,1 m²
- Frontage : 144.94 m

ARTICLE 4 : ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation se limite à l'extérieur du bâtiment municipal, aux structures uniques tels les portes, les vitraux, les escaliers, les cloches et leurs mécanismes, ainsi que le mobilier (bancs, statues, lampadaires).

ARTICLE 5 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est chargé de l'administration du règlement. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil municipal peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat relatif à une infraction au présent règlement.

ARTICLE 6 : MOTIFS DE LA CONSTITUTION EN SITE DU PATRIMOINE

Les éléments suivants justifient la constitution de l'église de Saint-Moïse en site du patrimoine :

Sa valeur architecturale : L'église de Saint-Moïse possède une valeur patrimoniale supérieure selon l'[Inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Matapédia \(2010\)](#).

Sa valeur repose notamment sur son usage. L'église paroissiale, qui joue un rôle majeur dans la société québécoise aux 19e et 20e siècles, est au centre de la vie sociale du village.

Sa valeur patrimoniale repose aussi sur son site. Cette église est un point de repère d'une haute importance puisque sa silhouette imposante et son emplacement sur un promontoire du village lui procurent une visibilité dans le paysage de la municipalité, et cela, à partir de tous les axes routiers.

La magnifique et très particulière église de [Saint-Moïse, une paroisse](#) fondée en 1873 par l'abbé Moïse Duguay dont le nom est à l'origine de l'appellation de la municipalité, a été érigée entre 1914 à 1916.

Sa valeur repose également sur son passé. Construite en 1914, cette église est un des édifices publics les plus anciens et les plus importants du village et de la MRC. Elle comporte également une valeur artistique et architecturale. L'immensité de la construction par rapport à la dimension du village est surprenante.

Son style architectural renforce aussi cet intérêt. De style néobaroque, ce lieu de culte possède des caractéristiques architecturales de ce courant qui prend ses racines dans l'art italien du 17^e siècle, dont la nef quasi octogonale, l'usage de la fenêtre circulaire ainsi que les nombreuses ornementsations visibles sur le toit de tôle.

Par ailleurs, l'église est une œuvre des architectes David Ouellet et Pierre Lévesque.

Son intégrité architecturale : L'extérieur de l'église de Saint-Moïse n'a subi presque aucune modification depuis son érection en 1914-1916. Des travaux de restauration ont bien été effectués sur l'église, mais aucuns ont affecté la valeur historique du bâtiment.

C'est une église de style proche à la renaissance baroque et elle vaut l'attention des visiteurs : ces côtés ont la vitrine en forme de demi-lune, se détachant des formes habituelles des églises du [Québec](#) qui sont en sa majorité rectangulaires.

Les 47 vitraux de l'église de Saint-Moïse se démarquent par leur beauté et leurs tailles. La verrière centrale, en demi-lune, représente la scène de l'archange Michel et Satan se disputant le corps de Moïse. Conçues par les artisans du verre québécois oeuvrant à la fin du 19^{ième} siècle et début du 20^{ième} tels Hobbs et J.P O'Shea.

ARTICLE 7 : CONSERVATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet immeuble en bon état et pour en assurer la préservation de la valeur patrimoniale.

ARTICLE 8 : EFFETS DE LA CONSTITUTION DU LIEU PATRIMONIAL

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT D'URBANISME

Le bâtiment patrimonial cité est également assujéti aux dispositions des réglemets d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 10 : PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 8 des présentes sans donner à la municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de comité du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de l'immeuble patrimonial cité, auxquelles le conseil municipal peut l'assujétir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale lorsqu'elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure.

ARTICLE 11 : DÉMOLITION

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une autorisation, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'acte prévu au premier alinéa du présent article doit se conformer aux conditions que peut déterminer le Conseil municipal dans son autorisation.

ARTICLE 12 : CONDITIONS

Les travaux devront remplir toutes conditions particulières que pourra fixer le conseil dans le but de préserver ou mettre en valeur l'église de Saint-Moïse.

Le conseil peut décider de retirer l'autorisation donnée à un projet visé si les travaux ne sont pas entrepris 12 mois après la délivrance de l'autorisation ou s'ils sont interrompus pour une période de plus de 12 mois.

ARTICLE 13 : COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal ainsi que ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu. Le conseil municipal doit obligatoirement prendre l'avis du Comité consultatif d'urbanisme avant de statuer sur la demande qui lui aurait été adressée.

ARTICLE 14 : REFUS

Le conseil municipal doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme au demandeur.

ARTICLE 15 : ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES

Les interventions effectuées sur un immeuble cité doivent être réalisées de façon à assurer la conservation et la mise en valeur de l'immeuble et de la valeur patrimoniale qui y est associée. Les caractéristiques propres à l'église de Saint-Moïse devraient être préservées ou mises en valeur. Ces caractéristiques sont toutes celles se rapportant à un bâtiment d'architecture de type néo baroque. La protection et conservation des vitraux, de la pierre, du toit à deux versants faits de tôle à baguette, ses corniches moulurées, le fronton, les retours de l'avant-toit, du clocher, des escaliers de pierre, fenêtres à battant et des portes en bois massif dans leur intégrité doivent être préservés.

ARTICLE 16 : RECOURS ET SANCTIONS

Tous les recours et sanctions prévues à la section IV « Régime d'ordonnance » du chapitre IV « identification et protection du patrimoine culturel par les municipalités » de

la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre p-9.002) sont applicables ici comme s'ils y étaient reproduits au long.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. 25,1).

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

ADOPTÉ LE XXXXXXXX

PUBLIÉ LE XXXXXXXX

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MOÏSE

_____ MAIRE

_____ GREFF.-TRÈS.